



## Arrêt

**n° 207 582 du 8 août 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, né à Yopougon, Abidjan, le 26 janvier 1990. Vous êtes en couple avec [S. J. M. F.] née à Ayama, Abidjan, le 15 mars 1984 et n'avez pas d'enfant. Vous êtes de religion chrétienne et n'avez aucune activité politique.*

*Votre père décède le 7 avril 2011. Deux mois plus tard, vous tombez gravement malade. Vous demandez à votre oncle [Mo.] de vous faire soigner. C'est lui qui a la charge de la famille depuis le décès de votre père. Celui-ci refuse et dit que ça vous passera. Quelques jours plus tard encore, le mal*

*n'est pas passé, vous demandez à nouveau mais votre oncle refuse encore de vous faire soigner, une grave dispute éclate pendant laquelle vous lui reprochez de s'être accaparé l'héritage de votre père.*

*Vous vous rendez à la police pour vous plaindre mais les policiers refusent de prendre votre plainte. De retour, vous dites néanmoins à votre oncle que vous avez déposé plainte. Celui-ci ne vous fait toujours pas soigner. Vous parlez de votre situation avec un ami chrétien, [Mi.]. Celui-ci en parle à son église et deux jours plus tard, vous êtes reçu par le pasteur. L'église a fait une collecte et le lendemain, [Mi.] vient vous prendre pour vous amener à l'hôpital où vous êtes soigné et opéré. Le médecin vous explique plus tard qu'il était temps qu'on vous opère car vous risquiez de mourir.*

*Suite à cela, vous ne rentrez pas dans votre famille mais restez chez votre ami [Mi.]. Vous arrêtez d'aller à la mosquée et allez à l'église avec lui. Quand votre oncle [Mo.] l'apprend, il menace [Mi.] pour que vous cessiez d'aller à l'église. Vous n'obtempérez pas et quelques jours plus tard, [Mi.] se fait agresser dans la rue. Son agresseur lui dit que vous devez retourner chez vous. Vous conseillez à [Mi.] de porter plainte mais il refuse car votre oncle est craint dans le quartier. Vous ne retournez toutefois pas chez vous.*

*Après quelques jours encore, vos oncles [Mo. et S.] et votre frère [B.] vous attrapent dans la rue, et vous ramènent de force à la maison. Ils vous enferment dans un débarras. Le premier jour, vous êtes tabassé, puis vous restez enfermé une semaine. Le dernier jour, [Mo.] vient vous demander d'abandonner l'église, ce que vous refusez. Durant la nuit suivante, votre demi-frère, prénommé Vieux, vient vous libérer et vous fait sortir de la maison.*

*Vous partez vous réfugier chez un ami, [M.] dans le quartier Andokoi à Yopougon. Vous restez là un moment mais votre ami a peur et vous demande de ne pas rester. Vous partez pour Danané. Vous restez 5 jours à errer près de la gare de Danané. Puis quelqu'un vous voit errer et vous amène chez son ami. Ce dernier vous aide à fuir la Côte d'Ivoire vers le Mali en novembre 2012 où vous restez 10 mois chez un ami à vous prénommé [A.]. Ensuite, vous partez tous deux pour travailler en Libye où vous finissez par rencontrer des problèmes et être emprisonnés. Un homme vous fait libérer pour travailler pour lui puis vous chasse après un temps. Lorsque les combats commencent en Libye, vous fuyez vers la mer avec un jeune ivoirien. Là-bas, vous faites la rencontre de votre partenaire actuelle que vous aidez à prendre le bateau en lui donnant 100 euros pour compléter la somme qu'elle avait.*

*Vous vous arrangez avec un passeur libyen qui vous met dans un bateau le 31 juillet 2015. Le 3 août, après avoir été sauvés en mer, vous êtes amenés en Italie. Le 16 novembre, vous partez pour la Belgique en covoiturage organisé via internet. Vous déposez votre demande d'asile le 17 novembre.*

## **B. Motivation**

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre nationalité ivoirienne ou l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Côte d'Ivoire. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, le Commissariat général relève des méconnaissances, imprécisions et contradictions qui l'empêchent de considérer les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile comme crédibles.*

*Premièrement, comme fondement de votre demande de protection, vous invoquez votre conversion au christianisme. Vous déclarez en effet que la raison principale pour laquelle votre oncle vous aurait persécuté est votre conversion à la religion chrétienne alors que votre famille est musulmane.*

Ainsi, alors que vous affirmez venir d'une famille musulmane pratiquante, vous ne parvenez pas à citer les piliers de l'Islam, vous limitant à dire qu'il faut faire des ablutions et prier. Et si vous savez, à juste titre, qu'il y a 5 prières par jour, à la question de savoir quelles sont les fêtes religieuses de l'Islam, vous n'en citez que deux, à savoir le Ramadan et la fête du mouton (audition du 05/02/2018, p.7). Votre explication selon laquelle vous n'êtes pas allé à l'école coranique et qu'on ne vous a appris que certaines prières ne suffit pas à expliquer de telles méconnaissances sur des éléments aussi fondamentaux de la religion musulmane.

Aussi, alors que vous déclarez dans un premier temps que vous allez prier à la grande mosquée d'Andokoi (audition du 13/02/2017, p. 10), vous dites plus tard que vous priez dans la mosquée de la maison et que les seules fois où il vous arrive de prier dehors c'est quand l'heure de la prière vous surprend et que vous êtes loin de la maison (audition du 05/02/2018, p.6). Or, vous n'avez à aucune reprise mentionner l'existence de cette mosquée familiale lors de la première audition. Cette contradiction sur le lieu où vous pratiquez la religion empêche le Commissariat général de croire à la réalité de l'ancrage de l'islam dans votre chef, fut-il même imposé par votre famille.

De même, à la base de votre conversion à la religion chrétienne, vous déclarez que c'est le fait d'avoir été soigné grâce à l'intervention de l'Eglise de Michel qui vous a convaincu de "suivre leurs prières." (audition du 05/02/2018, p. 14). Et concernant votre nouvelle foi chrétienne, vous déclarez avoir fréquenté l'église après votre hospitalisation, pendant la période où vous résidiez chez votre ami [Mi.] (audition du 13/02/2017, p. 7). Or vous êtes resté chez [M.] moins de 3 semaines (ibid. p. 13), ce qui fait que vous auriez participé à 3 cultes au maximum à Abidjan. Ensuite, interrogé sur les fêtes chrétiennes, vous ne citez dans un premier temps que la Pâque comme fête religieuse, ajoutant qu'il y en a d'autres mais qu'elles ne vous viennent pas dans la tête. Ce n'est qu'après insistance de l'officier de protection en charge de votre dossier que vous ajoutez Noël et le 31 que vous avez fêtés (audition du 05/02/2018, pp. 8 et 9). Invité à expliquer ce que représente Noël pour les chrétiens, vous répondez que c'est la plus grande fête mais que vous ne savez pas vraiment dire et que cela correspond à la fête du mouton de l'Islam (audition du 05/02/2018, p. 9). Encore, lorsqu'on vous demande de citer des personnages bibliques importants, vous ne parvenez à citer que Jésus et les 12 apôtres (ibid.). Vous avouez vous-même ne pas être assidu depuis que vous êtes en Belgique, n'allant au culte que quand vos activités footballistiques le permettent (ibid. pp. 7 et 8). Le peu de connaissances dans votre chef de la religion chrétienne ne permet pas de croire à une réelle conversion.

Pour le surplus, notons enfin que vous ne connaissez pas le nom de famille de [M.] (audition du 13/02/2017, p. 11 et audition du 05/02/2018, p. 11), ce monsieur qui vous aurait sauvé la vie si on en croit les déclarations du médecin qui vous aurait opéré. Or, dès lors que vous le présentez comme la personne qui est à la base de votre conversion et chez qui vous avez séjourné entre 2 et 3 semaines (audition du 13/02/2017, p. 13). Cette méconnaissance empêche à nouveau de croire à la réalité de votre conversion.

Par conséquent, dès lors que votre conversion religieuse n'est pas considérée comme crédible, il n'est pas permis de croire aux faits de persécution que vous invoquez.

Deuxièmement, d'autres déclarations lacunaires ou contradictoires empêchent le CGRA de croire à la réalité des faits de persécution que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, s'agissant de votre ami [M.], vous déclarez une première fois qu'il a été battu et tabassé dans la rue dans le quartier de Wasakara (audition du 13/02/2017, en p. 13). Alors qu'ultérieurement, toujours en parlant de Michel, vous répondez à la question de l'officier qui vous demande si quelqu'un l'a frappé: "Il ne m'a jamais dit qu'on l'a frappé." (audition du 05/02/2018, p. 13). Une telle contradiction empêche le Commissariat général de croire à la réalité de vos assertions et diminue encore fortement la crédibilité générale de votre récit.

Aussi, parlant des tortures infligées par [Mo.] lors de votre séquestration, force est de constater que vos déclarations successives sont en contradiction. En effet, vous déclarez initialement: "Le jour où [Mo.] et [S.] et [B.] sont venus m'attraper et m'ont pris à la maison. Ce jour-là, ils ont vu mon tatouage. Il a dit je vais te montrer c'est quoi un tatouage. Il a chauffé un fer, m'a marqué au dos en me disant 'voilà un tatouage'." (audition du 13 février 2017 au CGRA, p. 12). Or, lors de la deuxième audition, à la question de savoir pourquoi [Mo.] vous a brûlé avec un fer, vous répondez: "La dernière fois qu'il est venu me questionner il m'a dit d'arrêter d'aller à l'Eglise et de ne pas le défier. S'il veut, il peut me faire disparaître et personne ne verra rien. Mais néanmoins il va me laisser un petit souvenir. C'est là qu'il m'a brûlé avec le fer." (audition du 05/02/2018, p.16). Ainsi, vous vous contredisez à la fois sur les motifs, les

*circonstances et le moment de ce supplice avec un fer. Cette contradiction entache encore fortement la crédibilité des faits allégués.*

*De surcroît, vous vous contredisez encore en déclarant dans un premier temps que vous êtes tabassé le premier et le dernier jour et laissé sans rien d'autre les autres jours (audition du 13/02/2017, p. 14). Alors qu'une autre fois, à la question de savoir combien de temps vous êtes resté enfermé, vous répondez: "A peu près une semaine où ils me frappaient." (audition du 05/02/2018, p. 14). Le Commissariat général estime par conséquent que des déclarations aussi peu circonstanciées, augmentées d'une telle contradiction, portent encore préjudice à la crédibilité de votre séquestration.*

*Notons ici aussi une contradiction lorsque vous déclarez initialement que c'est votre frère prénommé [V.] qui vous libère (audition du 13/02/2017, p. 8 et 15) et que lors de la deuxième audition, vous dites qu'il s'agit de votre frère [B.] (audition du 05/02/2018, p. 14). Vous confirmez [B.] à deux reprises même lorsque vous êtes confronté au fait que vous aviez dit [V.] à la première audition (ibid.). Une telle contradiction discrédite davantage la réalité de votre séquestration.*

*Enfin, en ce qui concerne votre évasion, lors de votre première audition, vous déclarez qu'une fois échappé de chez vous, vous vous rendez chez votre ami [M.] qui habite dans le quartier Andokoi (audition du 13/02/2017, p. 15). Or, lors de votre seconde audition, vous dites vous être rendu, après votre évasion, chez votre ami [A.] (audition du 05/02/2018, p. 15). Encore une fois, une telle contradiction empêche le CGRA de croire à des faits réellement vécus dans votre chef.*

*Notons pour le surplus que vous ne pouvez pas nous citer le nom de famille d'[A.], la personne que vous décrivez comme l'ami chez qui vous vous réfugiez au Mali (audition du 13/02/2017, p. 15). Vous avez pourtant vécu chez lui de novembre 2012 à septembre 2013 selon vos déclarations (questionnaire OE p. 11 et audition du 13/02/2017, p. 8). C'est aussi avec lui que vous seriez parti en Libye où vous êtes resté un certain temps ensemble jusqu'au décès de celui-ci. Pareille méconnaissance achève de discréditer le récit des faits de persécution que vous avez livré.*

*Le nombre important de contradictions relevées supra, portant sur des éléments centraux de votre récit, empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.*

*Troisièmement, votre compagne actuelle, [S. J. M- F. K.] dossier 15/3[...], s'est vue proposer une décision de reconnaissance du statut de réfugié. Le fait que votre compagne se soit vue octroyer cette qualité de réfugiée ne peut suffire à vous octroyer la protection internationale. Il ressort de vos déclarations et de vos dossiers administratifs que vous ne formiez pas un couple dans votre pays et que les motifs pour lesquels votre compagne a été reconnue lui sont propres et ses craintes personnelles n'ont aucun rapport avec les craintes que vous invoquez.*

*Quatrièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.*

*En effet, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de [...] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». Elle sollicite, à titre « infiniment subsidiaire », « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue de procéder à une nouvelle audition du requérant afin de le confronter à ses éventuelles contradictions ».

## 3. Remarques préalables

3.1. Le moyen pris de la violation de l'article 57/6 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux compétences du Commissaire général, aurait été violée.

3.2. De même, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 eu égard au fait que la partie requérante n'explique nullement en quoi cette disposition, relative aux acteurs de persécution, aux acteurs de protection, à la protection effective, à l'installation à l'intérieur du pays et au premier pays d'asile, aurait été violée.

3.3. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante ne développe pas en quoi et comment cette disposition, relative à la présomption qui s'attache à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures, a pu être violée par la décision attaquée. Le moyen en cet aspect est irrecevable.

## 4. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande du requérant en raison de manque de crédibilité de son récit. En effet, elle relève à cet égard que :

- le requérant qui affirme venir d'une famille musulmane pratiquante fait montre de méconnaissances sur des éléments fondamentaux de la religion musulmane ; son explication selon laquelle il n'est pas allé à l'école coranique et qu'on ne lui a appris que certaines prières ne suffit pas à expliquer ces lacunes ;
- ses propos sur le lieu où il déclare pratiquer la religion musulmane apparaissent contradictoires ;
- ses déclarations au sujet des fêtes chrétiennes ; de ce que représente Noël pour les chrétiens ; des personnages bibliques importants sont particulièrement lacunaires ;
- il ne connaît pas le nom de famille du sieur M. qu'il présente pourtant comme un ami de son père qui a été à la base de sa conversion à la foi chrétienne ;
- par ailleurs, ses propos concernant le mauvais traitement subi par son ami M. sont contradictoires ;
- il se contredit sur les motifs, les circonstances et le moment des tortures dont il aurait été victime ;
- il se contredit sur le nom de celui de ses frères qui l'aurait libéré de la maison familiale où il avait été séquestré ;
- ses propos quant au lieu où il se serait rendu après son évasion apparaissent contradictoires ;

- il ne connaît pas le nom de famille du sieur A. qu'il présente pourtant comme son ami chez qui il s'est réfugié de novembre 2012 à septembre 2013 et avec lequel il est parti en Libye ;
- le fait que la personne qu'il présente comme sa compagne soit réfugiée ne peut suffire à lui octroyer la protection internationale ;
- il n'y a pas lieu de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.2. La partie requérante estime, quant à elle, que de manière générale, le récit du requérant est suffisamment cohérent et crédible. Les griefs formulés dans la décision attaquée sont inadéquats et totalement insuffisants pour remettre en doute la crédibilité de son récit. Elle estime que la partie défenderesse se base sur des « *éléments de détails* » de sorte que son appréciation se révèle « *purement subjective et bien trop sévère* » ; qu'elle n'a pas tenu compte de ce que le requérant est peu scolarisé et de son anxiété particulière pendant son audition.

La partie requérante répond ensuite aux différents motifs de la décision attaquée. Ainsi, s'agissant des méconnaissances du requérant quant à l'islam, la partie requérante réitère les propos du requérant selon lesquels celui-ci n'était pas pratiquant ; il ne partageait pas les opinions de sa famille et était en rébellion sur ce point. Elle ajoute que le requérant a cependant su donner quelques principaux interdits religieux. De même, elle souligne que le requérant a fourni un nombre d'informations « *qui prouvent indéniablement son éducation islamique et sa connaissance de al (sic) religion* ». Enfin, « *Le fait qu'il ne soit pas en mesure de fournir d'informations détaillées sur la religion découle de son histoire, de son absence totale d'instruction et du fait qu'il n'a effectivement jamais fréquenté l'école coranique* ».

Elle soutient que le fait que le requérant n'a pas mentionné l'existence d'une mosquée familiale lors de sa première audition s'explique par le fait que cette question ne lui a pas été clairement posée.

Elle fait valoir que les exigences posées par la partie défenderesse relatives à la connaissance de la religion chrétienne sont tout à fait disproportionnées et ne tiennent aucunement compte du profil du requérant, qui est très peu instruit. De plus, le requérant a très peu fréquenté les églises et n'a reçu aucune « *instruction catholique* ». Elle soutient que par ailleurs le requérant a expliqué « *qui est Jésus, qu'est-ce que la résurrection etc.* »

Elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse remet en doute les persécutions alléguées. Quant aux contradictions dans les propos du requérant portant sur les mauvais traitements infligés au sieur M., elle explique que « *Cette contradiction résulte d'une erreur d'interprétation des propos du requérant qui soutient n'avoir jamais déclaré que [M.] avait été battu et tabassé. En effet, d'après les informations dont dispose le requérant, son ami a été agressé verbalement par ses proches, il n'a jamais eu connaissance de violences physiques* ». Selon lui, cette contradiction porte sur « *un élément de détail* ».

S'agissant des mauvais traitements infligés au requérant lors de sa séquestration, elle avance que « *le requérant tient à préciser qu'il a été brûlé au début de sa séquestration et qu'ensuite il a été battu tous les jours, jusqu'à son évasion.* » Elle ajoute « *Si ses propos peuvent avoir différé à ce sujet, ces différences ne sont le fruit de d'éventuelles erreurs d'interprétation et/ou de traduction* ».

Enfin, elle expose que : « *En ce qui concerne son évasion, le requérant reconnaît s'être trompé, angoissé lors de l'audition. En réalité, suite à son évasion d'Andokoi, le requérant s'est rendu chez son ami [M.]. Sa fuite avec [A.] est postérieure à cet événement dans la mesure où c'est lorsqu'il a quitté le pays pour le Mali qu'il était accompagné d'[A.]* ».

## B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. Il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15

décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.4. Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications fournies dans la requête relatives aux divers griefs relevés dans la décision entreprise et considère que le récit du requérant n'est pas crédible. Il ne peut accorder foi, pour les mêmes motifs que la décision attaquée, ni à la conversion au christianisme alléguée du requérant ni aux faits de persécutions consécutifs invoqués. Le Conseil rappelle encore que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En effet, avec la nuance exposée au point 4.3.2. ci-dessus, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Partant, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991 ne contraint pas la partie défenderesse à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

4.4.2. Ainsi, le Conseil observe que les explications de la requête – qui pour l'essentiel réitère les propos tenus à l'audition au Commissariat général - n'ont pas permis d'établir la réalité de la conversion du requérant. En effet, les déclarations du requérant sont apparues lacunaires s'agissant des questions portant sur les piliers de l'islam et ses fêtes religieuses. Le fait de ne pas avoir été à l'école coranique et de n'avoir appris que certaines prières ne peuvent suffire à expliquer les méconnaissances du requérant dès lors qu'il s'agit des éléments fondamentaux de la religion musulmane qui ne nécessitent pas une formation particulière.

4.4.3. Par ailleurs, il y a lieu de constater que les propos du requérant concernant le lieu où il déclare pratiquer la religion musulmane ont varié. En effet, après avoir indiqué qu'il allait prier à la grande mosquée d'Andokoi, il a soutenu plus tard qu'il priait dans la « *mosquée de la maison* ». Au demeurant, il n'a à aucun moment mentionné l'existence de cette mosquée familiale lors de sa première audition.

4.4.4. De plus, les réponses que le requérant a fournies aux questions portant sur la foi chrétienne à laquelle il se serait converti entraînant des persécutions ont été particulièrement lapidaires s'agissant des fêtes chrétiennes ; de la signification de Noël pour les chrétiens ; des personnages bibliques importants. Si, comme le prétend le requérant « *le requérant a très peu fréquenté les églises et n'a eu*

*pour ainsi dire aucune instruction catholique »* (v. requête, p. 4), cette circonstance ne saurait être considérée comme justifiant, à elle seule, les lacunes du requérant.

4.4.5. Il résulte de ce qui précède que la conversion invoquée par le requérant dans sa demande de protection internationale ne peut être tenue pour établie. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs aux faits de persécutions invoqués et les arguments de la requête quant à ce. En effet, les persécutions invoquées étant subséquentes et consécutives à la conversion jugée non établie un tel examen ne peut en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.4.6. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en audience publique devant le Conseil ne permettent de tenir pour établies la conversion alléguée du requérant et les persécutions qui en auraient découlé. Dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne peuvent être tenues pour fondées.

4.5. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE